Décision n° 2021-1287
de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse
en date du 21 juin 2021
modifiant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société DIGICEL ANTILLES FRANCAISES GUYANE pour un réseau ouvert au public du service fixe dans les départements de la Guadeloupe (971) et de la Guyane (973)

La présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse ;

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2015-1109 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 15 septembre 2015 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société DIGICEL ANTILLES FRANCAISES GUYANE pour un réseau ouvert au public du service fixe sur le territoire national ;

Vu la décision n° 2015-1160 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 29 septembre 2015 modifiée portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision n° 2016-0702 du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 19 mai 2016 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société DIGICEL ANTILLES FRANCAISES GUYANE pour un réseau ouvert au public du service fixe sur le territoire national ;

Vu la décision n° 2016-0795 du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 7 juin 2016 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société DIGICEL ANTILLES FRANCAISES GUYANE pour un réseau ouvert au public du service fixe sur le territoire national ;

Vu la décision n° 2016-1205 du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 14 septembre 2016 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société DIGICEL ANTILLES FRANCAISES GUYANE pour un réseau ouvert au public du service fixe sur le territoire national ;

Vu la décision n° 2016-1773 du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 21 décembre 2016 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société DIGICEL ANTILLES FRANCAISES GUYANE pour un réseau ouvert au public du service fixe sur le territoire national ;

Vu la décision n° 2017-0026 du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 3 janvier 2017 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société DIGICEL ANTILLES FRANCAISES GUYANE pour un réseau ouvert au public du service fixe sur le territoire national ;

Vu la décision n° 2017-0148 du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 27 janvier 2017 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société DIGICEL ANTILLES FRANCAISES GUYANE pour un réseau ouvert au public du service fixe sur le territoire national ;

Vu la décision n° 2017-0822 du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 26 juin 2017 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société DIGICEL ANTILLES FRANCAISES GUYANE pour un réseau ouvert au public du service fixe sur le territoire national ;

Vu la décision n° 2017-1332 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 9 novembre 2017 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques par les installations radioélectriques des liaisons point-à-point coordonnées du service fixe ;

Vu la décision de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 28 janvier 2021 portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1 et 2 de la décision n° 2015-1160 du 29 septembre 2015 modifiée de l'Autorité portant délégation de pouvoirs ;

Vu la demande par voie électronique de la société DIGICEL ANTILLES FRANCAISES GUYANE, reçue le 17 juin 2021 ;

Décide :

Article 1. Les liaisons mentionnées ci-dessous sont modifiées conformément aux annexes 1 à 29 à la présente décision :

- Liaison TTFSUR007 attribuée par la décision n° 2015-1109 en date du 15 septembre 2015
- Liaison TTFSUR008 attribuée par la décision n° 2015-1109 en date du 15 septembre 2015
- Liaison TTFSUR011 attribuée par la décision n° 2015-1109 en date du 15 septembre 2015
- Liaison DGC000384 attribuée par la décision n° 2016-0795 en date du 7 juin 2016
- Liaison DGC000385 attribuée par la décision n° 2016-0795 en date du 7 juin 2016
- Liaison DGC000386 attribuée par la décision n° 2016-0795 en date du 7 juin 2016
- Liaison DGC000387 attribuée par la décision n° 2016-0795 en date du 7 juin 2016
- Liaison DGC000448 attribuée par la décision n° 2016-0702 en date du 19 mai 2016
- Liaison DGC000449 attribuée par la décision n° 2016-0702 en date du 19 mai 2016
- Liaison DGC000478 attribuée par la décision n° 2016-0702 en date du 19 mai 2016
- Liaison DGC000479 attribuée par la décision n° 2016-0702 en date du 19 mai 2016

- Liaison DGC000584 attribuée par la décision n° 2016-1205 en date du 14 septembre 2016
- Liaison DGC000585 attribuée par la décision n° 2016-1205 en date du 14 septembre 2016
- Liaison DGC000586 attribuée par la décision n° 2016-1205 en date du 14 septembre 2016
- Liaison DGC000587 attribuée par la décision n° 2016-1205 en date du 14 septembre 2016
- Liaison DGC000674 attribuée par la décision n° 2017-0026 en date du 3 janvier 2017
- Liaison DGC000675 attribuée par la décision n° 2017-0026 en date du 3 janvier 2017
- Liaison DGC000677 attribuée par la décision n° 2017-0026 en date du 3 janvier 2017
- Liaison DGC000679 attribuée par la décision n° 2017-0026 en date du 3 janvier 2017
- Liaison DGC001052 attribuée par la décision n° 2016-1773 en date du 21 décembre 2016
- Liaison DGC001053 attribuée par la décision n° 2016-1773 en date du 21 décembre 2016
- Liaison DGC001526 attribuée par la décision n° 2017-0148 en date du 27 janvier 2017
- Liaison DGC001528 attribuée par la décision n° 2017-0148 en date du 27 janvier 2017
- Liaison DGC001738 attribuée par la décision n° 2017-0822 en date du 26 juin 2017
- Liaison DGC001739 attribuée par la décision n° 2017-0822 en date du 26 juin 2017
- Liaison DGC001744 attribuée par la décision n° 2017-0822 en date du 26 juin 2017
- Liaison DGC001745 attribuée par la décision n° 2017-0822 en date du 26 juin 2017
- Liaison DGC001790 attribuée par la décision n° 2017-0822 en date du 26 juin 2017
- Liaison DGC001791 attribuée par la décision n° 2017-0822 en date du 26 juin 2017

Article 2. La présente décision ne modifie pas la durée initiale d'autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques.

Article 3. La directrice Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée, avec ses annexes, à la société DIGICEL ANTILLES FRANCAISES GUYANE.

Fait à Paris, le 21 juin 2021,

Pour la Présidente et par délégation

Jean-Luc STEVANIN
Chef de l'unité gestion des fréquences